



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale de Pau et Est-Béarn

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 42
Territoire de la commune de PONTACQ

2023/DGAPID/PEB/091

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire de PONTACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 03-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchées, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du mardi 22 août 2023 et jusqu'au lundi 28 août, entre 8h00 et 17h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 42 entre les PR 49+600 et 50+200, commune de PONTACQ.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera la RD 817, la RD 940 et la RD 936 :

- La RD 817 via l'agglomération de Soumoulou, et les territoires de Ger, Luquet et Espoey,
- La RD 940 via les territoires de Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun et Pontacq,
- La RD 936 via l'agglomération de Pontacq,

Cet itinéraire est susceptible d'évolutions liées aux contraintes des agglomérations traversées et des gestionnaires de voirie dont l'itinéraire emprunte le réseau. En cas de difficultés prévisibles, les gestionnaires concernés devront se mettre en rapport avec l'UTD Pau Est Béarn qui pourra modifier les mesures mises en place dans le présent arrêté par la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier : > l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;

Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :

- desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
- effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation. > l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.
La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise LAPEDAGNE TP, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de PONTACQ,
- Mme et MM. les Maires de Soumoulou, Espoey, Livron, Barzun,
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Pau et Est-Béarn, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de LA VALLEE DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- M. le responsable de l'entreprise LAPEDAGNE TP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A Pontacq, le 25/08/2023

Le Maire

Didier LARRAZABAL

Pau, le 24 août 2023

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn

François GRACIETTE



